

satholique, telle qu'elle étoit ci-devant en France, & la religion établie par la constitution.

A mesure qu'on avance dans la lecture de cet entretien, l'intérêt augmente, & l'on s'étonne d'entendre un simple payfan, tirer des connoissances les plus communes de la Religion, des raisons qui confondent le soi-disant évêque. Le vertueux vicaire, que le Charbonnier avoit reçu dans sa cabane, dépouillé de tout & fuyant la persécution, prend quelquefois la parole, & c'est toujours en mettant le prélat au pied du mur. Celui-ci prétendant que les évêques & les curés intrus avoient la juridiction tout comme les pasteurs légitimes; le vicaire discute cet objet, & assemble sommairement toutes les preuves du contraire *.

Le Vicaire. Il est bien étonnant, M. Philibert, qu'un simple villageois vous rappelle à des principes que vous n'auriez jamais dû abandonner. Vous nous parliez autrefois comme cet homme de bon sens vous parle aujourd'hui. Il auroit assisté à vos leçons, qu'il n'auroit pas pu répéter vos paroles avec plus de fidélité. Dites-nous, infortuné vieillard, qui vous a donc tourné la tête au point de méconnoître les vérités catholiques les plus simples? Eh quoi, docteur pervers, vous venez ici essayer de pervertir ces bonnes gens, après vous être laissé pervertir vous-même par la plus imbécille vanité! Osez, faux pasteur, osez résister à l'Esprit-Saint, annonçant par le St. Concile de Trente à tout l'univers catholique, que c'est une vérité constante qu'une absolution est nulle, quand elle est donnée par un prêtre à une personne sur laquelle ce prêtre n'a point de juridiction ordinaire ou déléguée. Ces paroles, M. Philibert, que tout satholique fait par cœur, sont-elles assez claires,

* Excellente dissertation sur la même matière, 15 Nov. p. 403.

Conc. Trid. Sess. 14. c. 7.